



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 mai 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 19 avril 2005, adressée
au Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions créée par la résolution
1526 (2004) et transmise au Président du Comité
par la Mission permanente du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations unies**

La Mission permanente de la République du Botswana auprès de l'Organisation des Nations unies présente ses compliments au Coordonnateur de l'Équipe de surveillance prêtant assistance au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de se référer à la note S/AC.37/2004/M7/OC.187 du Comité, datée du 29 octobre 2004, qui concerne les rapports des États membres.

La Mission permanente du Botswana fait tenir ci-joint au Coordonnateur le rapport que la République du Botswana a établi en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 19 avril 2005, adressée au Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) et transmise au Président du Comité par la Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République du Botswana au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, le Gouvernement botswanais demeure vigilant en ce qui concerne toute éventuelle activité d'Oussama ben Laden, de l'organisation Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés sur le territoire botswanais. À ce jour, il n'a aucune raison de penser que les Taliban ou leurs associés ont établi une présence au Botswana.

Le Botswana est désireux de contribuer efficacement à la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme. Les activités ci-après attestent son engagement à cet égard :

a) Le Gouvernement botswanais modifie constamment les structures locales afin de les adapter davantage à la lutte antiterroriste et de les rendre plus efficaces dans cette lutte. Un comité national contre le terrorisme qui sera doté des pouvoirs statutaires requis et d'un réseau de structures d'appui est en train d'être constitué. Il remplacera le comité existant, dont le mandat et les pouvoirs sont limités;

b) Le Gouvernement botswanais met périodiquement en œuvre des programmes nationaux et régionaux visant à sensibiliser les entités chargées de l'application des lois aux questions liées au terrorisme et à les préparer à s'occuper de ces questions. Le Botswana a accueilli une conférence sous-régionale sur le terrorisme en Afrique australe, en novembre 2004. Parmi les participants à cette conférence figuraient des représentants de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe et d'Interpol, des experts de la lutte antiterroriste, des émissaires étrangers et des universitaires.

II. Liste récapitulative

2. En application du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, les informations reçues du Comité sont périodiquement transmises aux services de police, aux services de l'immigration et des douanes et aux services consulaires, qui reçoivent clairement pour instruction d'être vigilants.

3. Aucun.

4. Non.

5. Le Botswana ne connaît aucun individu ni aucune entité associé à Oussama ben Laden, aux Taliban ou à Al-Qaida qui ne figure pas sur la liste.

6. Non.

7. Non.

8. La législation botswanaise contient des dispositions relatives à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui s'entendent pour commettre des actes de violence, incitent ou encouragent autrui à commettre de tels actes et/ou facilitent ou ordonnent la commission de tels actes sur le territoire botswanais ou le territoire d'autres États. Cette loi ne s'applique cependant pas expressément à Al-Qaida.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. La loi relative au produit de crimes graves telle qu'elle a été modifiée en 2000 comprend, à son chapitre 8.03, des dispositions supplémentaires visant à remédier aux insuffisances de son texte initial. Elle s'applique désormais aux activités visant à dissimuler ou déguiser la nature, la source, l'emplacement, l'utilisation et les mouvements de fonds ou de biens ou à occulter l'identité de leur propriétaire ou les droits qui s'y attachent. Elle couvre une large gamme d'activités financières, dont l'assurance, le placement en valeurs mobilières et le transfert de fonds :

a) La loi relative à l'entraide en matière pénale (chap. 8.04) a pour but de faciliter l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Botswana et ceux de ses pays voisins avec lesquels il a conclu des accords en ce sens. Elle facilite les échanges d'informations destinés à permettre le traçage de fonds et l'extradition de suspects;

b) La réglementation bancaire n° 17 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent contient des directives indiquant aux banques ce qu'elles doivent faire pour connaître leurs clients, tenir leur comptabilité, repérer des opérations douteuses et les signaler, coopérer avec les entités chargées de l'application des lois et sensibiliser leur personnel à l'éventualité d'opérations suspectes et lui apprendre à repérer ces opérations;

c) La loi relative à la procédure pénale et à la preuve prévoit, à son chapitre 8.02, la confiscation des objets destinés à être utilisés à des fins criminelles ou dans tout autre but de nature à compromettre la paix ou à exposer la République du Botswana à un risque ou à une menace de préjudice. De même, des dispositions restrictives de la loi concernant le produit de crimes graves prévoit la saisie des avoirs proprement dits et des avoirs accessoires ou du produit de crimes graves en attendant l'engagement de poursuites. Lorsque l'accusé est condamné, ces dispositions restrictives donnent lieu à confiscation au profit de l'État;

d) Bien que ces dispositions pénales se soient révélées efficaces, y compris sur le plan civil, il a été jugé souhaitable d'adopter des dispositions prévoyant la confiscation civile, indépendamment de la question de la condamnation. La question est encore à l'examen et l'on espère qu'une loi sera bientôt adoptée.

10. La Banque du Botswana et la police et les forces armées botswanaises sont chargées de toutes les enquêtes et échangent régulièrement des informations. Elles travaillent en consultation et en coordination avec l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe.

11. En droit botswanais, les banques et les autres institutions financières ont l'obligation d'appliquer les réglementations visant à prévenir le blanchiment d'argent, qui contiennent des dispositions détaillées concernant l'identification des clients et la connaissance de leurs activités commerciales, de leur financement et de leurs sources de revenus. Elles sont également tenues, même lorsqu'elles connaissent leurs clients et leurs activités commerciales, de faire preuve de la vigilance requise pour repérer toute opération inhabituelle sur les relevés bancaires.

Toutes les activités douteuses doivent être portées à l'attention des entités chargées de l'application des lois.

Une fois que les listes mentionnées à la Section II ci-dessus sont communiquées à la Banque du Botswana, celle-ci les communique aux banques commerciales et autres établissements financiers pour qu'ils prennent les mesures appropriées. Elle examine par ailleurs périodiquement les activités de tous les établissements financiers afin de vérifier s'ils s'acquittent de leurs obligations statutaires, ce qui lui permet à la fois de s'assurer de l'application des lois et réglementations en vigueur et d'indiquer auxdits établissements les meilleures pratiques à suivre et les domaines dans lesquels une amélioration s'impose.

12. Aucune opération effectuée par les individus et entités figurant sur la liste n'ayant été signalée ni détectée, il n'existe pas de liste récapitulative des avoirs gelés de ces individus et entités.

13. Pour les raisons indiquées au paragraphe 12 ci-dessus, aucun fonds, avoir financier ou avoir économique n'a été débloqué.

14. Les paragraphes 9 et 11 du présent rapport contiennent les informations requises.

IV. Interdiction de voyager

15. Le Département de l'immigration et de la citoyenneté est habilité, en vertu de la loi relative à l'immigration (chap. 25.02), à appliquer toutes les interdictions de voyager et à contrôler les mouvements des personnes qui entrent sur le territoire national ou qui en sortent. Il a continué à s'assurer avec vigilance que les personnes figurant sur la liste et autres personnes indésirables se voient refuser l'entrée au Botswana. Celui-ci exigeant des nationaux de certains pays qu'ils obtiennent un visa pour entrer sur son territoire, l'approbation de leur demande de visa offre une garantie de sécurité supplémentaire.

16. Les listes d'individus suspects sont transmises à tous les services d'immigration et points de contrôle frontaliers et à l'ensemble des bureaux consulaires du pays et de ses missions à l'étranger. Lorsqu'un individu figurant sur la liste tente de s'introduire sur le territoire national, le point de contrôle frontalier concerné lui en refuse l'entrée et il en informe les services de sécurité.

Rien n'indique à ce jour que l'une des personnes figurant sur la liste aurait tenté d'entrer sur le territoire national.

17. À réception d'une nouvelle liste, les autorités effectuant des contrôles aux frontières reçoivent pour instruction de mettre à jour la liste existante. À l'heure actuelle, tous les fichiers de renseignements utilisés aux points d'entrée sont vérifiés manuellement mais le Département de l'immigration est en train d'informatiser toutes ses activités ayant trait aux migrations et à la citoyenneté.

18. Aucun des individus figurant sur la liste n'a jamais tenté de pénétrer sur le territoire botswanais.

19. Les services botswanais de l'immigration n'ont reçu aucune demande de visa des individus figurant sur la liste.

V. Embargo sur les armes

20. Le Botswana ne produit pas et n'exporte pas d'armes classiques, pas plus qu'il ne produit ni n'exporte d'armes de destruction massive.

21. Aucune mesure ne vise à réprimer expressément la violation de l'embargo sur les armes destinées à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida, aux Taliban et aux personnes, groupes et entités qui leurs sont associés mais, à la section 6 de son chapitre 24.01, une loi interdit à quiconque ne dispose pas d'une licence d'importation d'importer des armes et des munitions. Toute personne enfreignant les dispositions de cette loi est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

22. Voir la réponse donnée au paragraphe 21 ci-dessus.

23. Le Botswana ne produit pas d'armes et de munitions.

Assistance et conclusion

24. Le Botswana est disposé à aider d'autres États à appliquer les mesures visées dans la résolution 1267 (1999), dans les limites de ses ressources et de ses moyens. Comme de nombreux autres petits pays, cependant, il aurait besoin d'une aide de la communauté internationale pour appliquer certaines des mesures visées dans cette résolution.

25. Comme il est dit plus haut dans le présent rapport, le Botswana procède actuellement à une restructuration de tout son réseau de lutte antiterroriste. Cela devrait lui permettre de déterminer les domaines dans lesquels il aurait besoin d'une aide. Ce n'est que lorsqu'il aura fini de restructurer ce réseau qu'il sera en mesure de demander une aide au Comité.

26. Aucune information supplémentaire n'est ajoutée à ces informations.
